

SOMMAIRE

<i>Chapitre I</i>	Vitesse	p. 1
<i>Chapitre II</i>	Avertissements bruits	p. 2
<i>Chapitre III</i>	Stationnement	p. 2
<i>Chapitre IV</i>	Parcages	p. 2
<i>Chapitre V</i>	Sens obligatoires	p. 3
<i>Chapitre VI</i>	Voies protégées	p. 3
<i>Chapitre VII</i>	Signaux lumineux	p. 4
<i>Chapitre VIII</i>	Limites de charges	p. 4
<i>Chapitre IX</i>	Dispositions communes	p. 5
<i>Chapitre X</i>	Modalités d'intervention sur la voirie	p. 5



DEPARTEMENT du TARN

-:-:-

Canton de ROQUECOURBE

-:-:-

COMMUNE de BURLATS

-:-:-

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE GENERAL DE LA CIRCULATION

Le Maire de la Commune de BURLATS (Tarn),

Vu le Code des Communes, et notamment les articles L 131.1, L 131.2, L 131.3, L 131.4, L 131.5, L 181.38 et L 181.39,

Vu le Code Pénal, article R 610-5,

Vu le décret n° 58-1216 du 15 décembre 1958 (Code de la Route),

Vu le décret n° 72-822 du 6 septembre 1972 (Code de la Route),

Vu les articles R 44 et R 225 du Code de la Route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (signalisation routière),

Considérant qu'il y a lieu d'adapter la réglementation locale,

ARRETE

Article 1^{er} :

Les arrêtés municipaux du 20 janvier 1967, du 10 décembre 1970, du 15 juin 1971, du 8 juillet 1977, du 14 décembre 1978, du 1^{er} décembre 1982, du 24 janvier 1983, du 6 septembre 1988, du 17 avril 1993, du 10 mars 1998, du 22 juillet 2003 et du 13 octobre 2004 portant règlement de police de la circulation dans l'agglomération ainsi que sur l'ensemble des voies communales sont rapportés et remplacés par le présent.

Chapitre I – Vitesse

Article 2 :

Les vitesses à observer sont celles fixées par le Code de la Route.



Article 3 :

Par dérogation à l'article 2 du présent arrêté, la vitesse limite à observer sur les voies ci-après indiquées est la suivante :

- 15 km/h – Rue des Sources, Rue des Pins, Avenue de Labourdarié sur les parties matérialisées.
- 30 km/h – Aux Salvages :
 - Rue de la Côte Vieille
 - Descente de l'école des Vignals VC n° 19 de la Pélissière
- 70 km/h :
 - De la sortie des Salvages Côte de Roquecourbe jusqu'au n° 3, dans les deux sens.
 - Sur la RD 622 aux abords de l'intersection du chemin du Carla et lotissement de Labourdarié II

Chapitre II - Avertissements bruits

Article 4 :

L'usage des avertisseurs sonores est règlementé suivant les règles du Code de la Route.

Chapitre III - Stationnement

Article 5 :

Dans les agglomérations le stationnement de tous véhicules s'effectue selon les règles du Code de la Route.

Les conducteurs ne devront pas laisser leur véhicule plus de 24 heures consécutives sur un emplacement de stationnement. Il est interdit de laver les véhicules sur la voie publique.

Article 6 :

Le stationnement est interdit :

- à Burlats : des 2 côtés de la Rue Georges Crouzat de l'impasse du Barri au Foyer
- aux Salvages :
 - Avenue du Sidobre face au n° 6 jusqu'à l'Impasse du Temple
 - Avenue de la Grande Armée de la Rue de Fraysse à la Côte Vieille
 - Chemin de Labracadelle sur la longueur du bâtiment d'Emmaüs
 - Chemin de Labracadelle sur la place devant le marronnier et le puit
 - Chemin de Labracadelle de la Rue Traversière au panneau de rue Chemin de Labracadelle
 - D'une façon générale sur tous les emplacements matérialisés et suivant les règles du Code de la Route.

Chapitre IV - Parcages

Article 7 :

Les parcages ci-après pourront être utilisés indistinctement par les véhicules utilitaires, jusqu'à 1500 kg et les voitures particulières ou de tourisme.

- Burlats : Place de l'Eglise, Quai Adélaïde, Grande Place
- Les Salvages : Place Serge Bessens, Place de Labracadelle, Place de la Papeterie
- Lafontasse : Place de l'école



Sur ces parkings les conducteurs ne devront pas laisser leur véhicule plus de 24 heures consécutives.

Article 8 :

Des emplacements de stationnement seront réservés en faveur des personnes titulaires de macaron GIG – GIC sur les voies ci-dessous :

- à titre permanent Parking de l'école des Vignals (3 places)

Chapitre V - Sens obligatoires

Article 9 :

Dans les voies et rues énumérées ci-après, la circulation se fera à « SENS UNIQUE » dans la direction indiquée :

- aux Salvages :
 - sur le parking du Tirepas de la descente de la Bernadié vers les feux tricolores du carrefour
 - rue de la Côte Vieille de l'Avenue de la Grande Armée vers le chemin de Labracadelle
- à Burlats : Route de Bassadel dans la section de voie qui débouche sur la RD 58 en contournant l'îlot par la droite.

Article 10 :

La circulation et stationnement sont strictement interdits à tous les véhicules motorisés et aux cavaliers sur le chemin des Fontaines.

Article 11 :

La circulation est interdite aux voitures, motos et vélomoteurs sur le chemin rural de la Simonié à partir des Eclaireurs et à Partir de l'antenne relais TV.



Chapitre VI - Voies protégées

Article 12 :

Un temps d'arrêt à hauteur des panneaux « STOP » sera marqué par les conducteurs des véhicules circulant sur les rues et artères ci-après afin de protéger la circulation dans les voies énumérées ci-dessous :

	STOP	VOIES PRIORITAIRES
Les Salvages	VC 19 La Péliissière Chemin de Labracadelle Impasse du Temple Ancien garage CROS Chemin de la Bernadié devant MJC Rue de Fraysse Rue de Fraysse Chemin des Vignes	Avenue du Sidobre RD 58 " " " Avenue de la Grande Armée RD 89 " Chemin de Labracadelle Rue de la Guipale
Lafontasse	Route du Lézert Route de la Garrigarié VC n° 1 Burlats – Lafontasse Chemin de Bringot	RD 622 Lafontasse " " "

Chemin des Plos	RD 622 Lafontasse
Chemin de Verdeau	"
Chemin du Lac Bas	"
Chemin du Pioch	"
Route de Mondot	"
Ancienne école de la Glévade	"
Route de Cabrol	"
Route de Sept-Faux « L'Oustalou »	"
Route de Sept-Faux (Château d'eau)	"
Chemin du magasin mohair Missècle	"
Chemin du Carla	"
Rue des Pins / Rue des Sources	"
Avenue de Labourdarié	"
Chemin de la Parulle	"
Chemin des Bartelles Hautes	"

Article 13 :

PANNEAUX « CEDEZ LE PASSAGE »	VOIES PRIORITAIRES
Rue de la Guipale	Rue des Jardins
Rue des Jardins	Côte de Roquecourbe
VC n° 12 de la Sigarié	RD 622
Maisons de la Glévade	"
CD 30 ^A de Lacrouzette	"
VC n° 14 de Carauce	CD 30 ^A
VC de Cambesses	"
VC de Carauce	"
Chemin de Missècle (ferme)	RD 622

Chapitre VII - Signaux lumineux

Article 14 :

Le carrefour indiqué ci-après est protégé par des feux de signalisation tricolores, la circulation se fait suivant les règles du Code de la Route

Avenue du Sidobre – Avenue de la Grande Armée

Article 15 :

En cas de panne ou de feux clignotant, les automobilistes devront se référer aux panneaux de signalisation en place (cédez le passage)

Chapitre VIII - Limites de charges

Article 16 :

Le poids total roulant ou le poids total en charge des véhicules est limité à 3,5 tonnes, sauf pour les riverains et les dessertes locales, les véhicules de transport et de collecte des ordures ménagères travaillant pour la commune de Burlats, les véhicules d'intervention de France Télécom et EDF et les véhicules agricoles sur les voies ci-après désignées :

- sur l'ensemble des chemins ruraux de la commune
- sur le chemin de Bringot à partir de la RD 622



- sur la place de Carauce
- sur le chemin des Plos vers Veyrières
- sur le chemin de la Parulle entre le CD 622 et le chemin du Carla
- sur la route n° 1 de Burlats – Lafontasse.

Article 17 :

Par dérogation à l'article 16 le poids total en charge est limité à 12 tonnes sur le chemin du Lac Bas à partir de la RD 622 (services ordures ménagères exceptés).

Chapitre IX - Dispositions communes

Article 18 :

Les interdictions et limitations énoncées aux articles qui précèdent feront l'objet d'une signalisation routière.

Article 19 :

Dans le cas de nécessité, les véhicules de police et de sapeurs-pompiers ne sont pas soumis au présent arrêté.

Article 20 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Chapitre X - Modalités d'interventions sur la voirie

Article 21 :

Toutes occupations sur la voirie dans les limites de la commune doivent, quelque soit le cas, être soumises à une demande préalable obligatoire (au minimum 8 jours avant l'intervention) auprès des services municipaux.

Article 22 :

Madame la secrétaire de Mairie, Madame l'Adjudant Chef de Brigade de Gendarmerie de Roquecourbe, Monsieur le Garde Champêtre seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié, affiché et transmis au Représentant de l'Etat.

Fait à Burlats, le 14 mai 2008

Le Maire,



Jean-Marie FABRE.

